



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Pologne

Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des recommandations issues de l'Examen précédent¹. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Pologne à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)².

3. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé à la Pologne d'adhérer sans délai au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Pologne d'envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁴. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé à la Pologne d'envisager de ratifier la Convention européenne sur la nationalité et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États⁵.

5. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé à la Pologne de retirer sa déclaration interprétative concernant l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et ses réserves concernant les articles 23 (par. 1 a)) et 25 (al. a))⁶.



III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité contre la torture a invité instamment la Pologne à : a) prendre des mesures législatives concrètes pour ériger expressément la torture en infraction distincte dans son Code pénal et adopter une définition de la torture qui couvre tous les éléments visés par l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; b) faire en sorte que la torture soit punie de peines à la mesure de la gravité de cette infraction, ainsi que le prévoyait l'article 4 (par. 2) de la Convention, ce qui permettrait en outre d'établir une distinction entre les actes de torture et les mauvais traitements ; c) faire en sorte que l'interdiction absolue de la torture ne soit susceptible d'aucune dérogation, que les actes de torture soient imprescriptibles et qu'ils ne se limitent pas aux actes commis dans le contexte de crimes contre l'humanité ou aux souffrances extrêmes infligées par un agent de l'État⁷.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Pologne : a) de modifier la loi sur l'égalité de traitement en y inscrivant l'« origine nationale », la « couleur » et l'« ascendance » parmi les motifs de discrimination interdits, afin de mettre ce texte en conformité avec le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; b) de garantir l'application des dispositions législatives existantes interdisant la discrimination raciale et de faciliter l'accès effectif de toutes les victimes de discrimination raciale à la justice ; c) de veiller à ce que la définition des discours de haine inscrite dans le Code pénal soit pleinement conforme à la Convention et englobe tous les motifs de discrimination reconnus à l'article premier de la Convention et dans la recommandation n° R 97 (20) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ; d) de modifier l'article 53 (par. 2) du Code pénal, en faisant expressément de la motivation raciste d'une infraction une circonstance aggravante et en prévoyant des peines plus lourdes pour lutter contre de tels actes⁸.

8. Le Comité des droits des personnes handicapées a invité la Pologne à abroger toutes les dispositions à caractère discriminatoire du Code civil et d'autres textes juridiques qui autorisaient que des personnes handicapées soient privées de leur capacité juridique. Il a aussi recommandé à la Pologne d'établir une procédure pour rendre leur pleine capacité juridique à toutes les personnes handicapées, et d'élaborer des mécanismes de prise de décisions accompagnée respectueux de l'autonomie, de la volonté et des préférences des personnes handicapées⁹.

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

9. Le Comité contre la torture a recommandé à la Pologne : a) de doter le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme des ressources financières dont il avait besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat et d'accroître sensiblement les ressources allouées au mécanisme national de prévention pour lui permettre de fonctionner efficacement, d'engager le personnel spécialisé nécessaire et de s'acquitter pleinement de son mandat conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, notamment pour ce qui était d'assurer le suivi de ses visites dans les lieux de privation de liberté ; b) de mener une campagne de sensibilisation afin de mieux faire connaître au grand public, aux services de police et de justice et aux institutions médicales le mandat et les activités du mécanisme national de prévention ; c) de garantir l'indépendance, la sécurité et la capacité d'action du Commissaire aux droits de l'homme afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat constitutionnel, conformément aux normes internationales¹⁰.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Pologne : a) de doter le bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la Pologne, en particulier son Département chargé de l'égalité de traitement, des ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses mandats de manière indépendante et impartiale, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ; b) de modifier sa législation pour habiliter le Commissaire à enquêter sur les affaires de discrimination raciale relevant des sphères publique et privée ; c) de veiller à ce que les

compétences du Commissaire soient pleinement reconnues et respectées et, plus particulièrement, que les demandes formulées par le Commissaire pour engager des poursuites dans des affaires devant faire l'objet d'une mise en accusation publique, y compris les infractions à motivation raciale, donnent lieu immédiatement à une enquête de la part du ministère public national ou des procureurs subordonnés compétents¹¹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Pologne : a) de reconnaître et d'interdire expressément la discrimination multiple et croisée, fondée sur le handicap, le sexe, l'âge, l'origine ethnique, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, ou toute autre situation, dans tous les domaines de la vie, dans ses lois, politiques et stratégies de lutte contre la discrimination, y compris la loi sur l'égalité¹².

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Pologne : a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter fermement contre les discours de haine raciste et l'incitation à la violence, y compris sur Internet, et de condamner publiquement les discours de haine raciste tenus par des personnalités publiques, y compris des personnalités politiques et des responsables des médias, et de prendre ses distances avec eux ; b) d'intensifier ses campagnes publiques afin de combattre les discours de haine, l'incitation à la haine et les crimes de haine, de lutter contre les préjugés et les sentiments négatifs à l'égard des minorités nationales et ethniques, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et de promouvoir la tolérance et la compréhension envers ces groupes ; c) d'adresser des messages forts aux journalistes et aux responsables du secteur de l'audiovisuel pour leur faire comprendre qu'ils avaient la responsabilité d'éviter les discours de haine et les stéréotypes dans la description des communautés minoritaires, de prendre des mesures contre les sites Web faisant la promotion de la haine raciale, en particulier dans le cadre de campagnes électorales, et de surveiller de près le secteur de l'audiovisuel pour supprimer tout contenu qui incitait à la haine ou renforçait les attitudes xénophobes¹³.

13. Le même Comité a recommandé à la Pologne de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, quand elle appliquait la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie, il lui a aussi recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre un programme adapté de mesures et de politiques, en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine et les organisations qui les représentaient¹⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

14. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a recommandé à la Pologne de veiller à ce que les différentes catégories de détenus soient placées dans des quartiers distincts, et en particulier de séparer les personnes placées en détention provisoire des condamnés et de séparer les personnes détenues pour des infractions civiles des personnes détenues pour des infractions pénales¹⁵.

15. Le Comité contre la torture a recommandé à la Pologne : a) de veiller à ce que la détention provisoire soit utilisée à titre exceptionnel, en dernier ressort et pour une durée limitée, et qu'elle soit soumise à une durée maximale prescrite par la loi pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ; b) de prendre des mesures pour mettre fin à la pratique consistant à prolonger la détention provisoire, et en particulier la prolongation de six mois après la décision initiale du tribunal de première instance autorisée par le Code de procédure

pénale, et de veiller à ce que la détention provisoire ne soit pas prolongée arbitrairement et à ce que les personnes en détention provisoire soient séparées des condamnés ; c) d'envisager de remplacer la détention provisoire par des mesures non privatives de liberté, en particulier lorsque la peine encourue ne dépassait pas deux ans d'emprisonnement ; d) de veiller à ce que toute personne ayant été maintenue en détention provisoire de manière prolongée et injustifiée obtienne réparation et reçoive une indemnisation¹⁶.

16. Le même Comité a recommandé à la Pologne : a) de garantir des conditions matérielles satisfaisantes dans tous les locaux de détention de la police, y compris une aération et un éclairage suffisants, une literie propre et des conditions sanitaires appropriées, et, dans la mesure du possible, de veiller à ce que ces locaux ne soient pas situés en sous-sol ; b) d'appliquer rigoureusement le programme de modernisation de l'administration pénitentiaire pour la période 2017-2020 ; c) de lutter contre la surpopulation carcérale afin de rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales énoncées dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et dans les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et de veiller à ce que les détenus disposent d'espaces de vie conformes à la norme nationale ; d) de construire de nouveaux établissements pénitentiaires et de rénover et moderniser les établissements historiques et anciens, compte tenu de l'état des installations sanitaires, des toilettes, de l'éclairage, de la ventilation et du chauffage¹⁷.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

17. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à la Pologne de reconsidérer la réforme en cours du système judiciaire. Une telle réforme devrait avoir pour but de renforcer l'indépendance et l'impartialité de la justice, pas de placer l'appareil judiciaire sous le contrôle du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La réforme devrait être le résultat d'une procédure ouverte, juste et transparente, qui associe non seulement la majorité parlementaire et l'opposition, mais aussi le système judiciaire lui-même, le Bureau de l'Ombudsman et les acteurs de la société civile¹⁸.

18. Le même Rapporteur spécial a recommandé à la Pologne de modifier la loi sur le Conseil national de la magistrature pour la mettre en conformité avec la Constitution et les normes internationales concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs. En particulier, il lui a recommandé : a) de supprimer les dispositions relatives à la nouvelle procédure de nomination des juges membres du Conseil national de la magistrature et de veiller à ce que les 15 juges membres du Conseil soient élus par leurs pairs ; b) de supprimer les dispositions relatives à la cessation anticipée du mandat des juges actuellement membres du Conseil national de la magistrature¹⁹.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Pologne : a) de prendre des mesures pour encourager et faciliter le signalement des discours et des crimes de haine, notamment en informant davantage le public de l'accès à l'aide juridictionnelle et des recours en justice disponibles, et en veillant à ce que tous les cas soient signalés, à ce que des enquêtes efficaces soient menées et à ce que les auteurs des faits soient dûment poursuivis et sanctionnés ; b) de demander à un organisme de recherche indépendant de procéder à une estimation annuelle du nombre de crimes de haine non signalés, avec une analyse des causes et des recommandations pour régler le problème ; c) de recruter des personnes appartenant à des groupes minoritaires dans les forces de police et dans l'appareil judiciaire, y compris pour exercer les fonctions de procureurs et d'avocats, et de continuer à dispenser une formation sur le recensement, l'enregistrement, les enquêtes et les poursuites appropriés concernant les discours et les crimes de haine à caractère raciste ; d) de donner des renseignements détaillés sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des discours et des crimes de haine à caractère raciste, en particulier de la part de personnalités publiques et de responsables politiques²⁰.

20. Le Comité contre la torture a recommandé à la Pologne : a) de veiller à ce que toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements par des responsables de l'application des lois et tous les décès en détention donnent rapidement lieu à une enquête effective et impartiale menée par un mécanisme qui soit structurellement et opérationnellement indépendant, à ce qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique

entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits et à ce que ces derniers, s'ils étaient reconnus coupables, soient condamnés à une peine proportionnée à la gravité de leurs actes ; b) de garantir que toutes les personnes visées par une enquête pour acte de torture ou mauvais traitements soient immédiatement suspendues de leurs fonctions et le restent pendant toute la durée de l'enquête, tout en veillant au respect du principe de la présomption d'innocence ; c) de veiller à ce que soient tenus des registres des blessures dans lesquels les cas de torture et de mauvais traitements pouvaient être enregistrés, et à ce que toutes les salles d'interrogatoire dans toutes les régions du pays soient équipées de systèmes de télévision en circuit fermé et du matériel nécessaire pour assurer l'enregistrement vidéo et audio des interrogatoires²¹.

21. Le même Comité a recommandé à la Pologne : a) d'établir expressément l'irrecevabilité, dans toute procédure judiciaire, de preuves obtenues par la torture ou des mauvais traitements, et d'abroger l'article 168a du Code de procédure pénale ; b) de veiller à ce que les tribunaux examinent les circonstances dans lesquelles avaient été obtenus les déclarations et les aveux invoqués dans la procédure, notamment les déclarations par lesquelles des personnes interrogées en qualité de témoins s'étaient accusées elles-mêmes, et de s'assurer qu'ils suspendent la procédure jusqu'à ce qu'une enquête approfondie ait été menée à ce sujet, s'il était allégué que des aveux avaient été obtenus par la contrainte ; c) de faire en sorte que, dans la pratique, toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que la déclaration avait été obtenue par ce moyen ; d) de dispenser aux juges et aux procureurs une formation pour leur apprendre à reconnaître les signes de torture et de mauvais traitements et à enquêter efficacement sur toute allégation relative à des aveux obtenus par la torture²².

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

22. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Pologne de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans l'éducation, conformément aux normes internationales, et de veiller à ce que le système scolaire public laïque promeuve une culture d'égalité et d'inclusion et à ce que toutes les écoles proposent un choix entre des cours d'éthique et des cours de religion²³.

23. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Pologne de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales, et d'adopter des dispositions législatives qui garantissent la transparence de la publicité d'État et de la propriété des médias. Elle a encouragé la Pologne à participer à son enquête annuelle sur les progrès accomplis à l'échelle mondiale en faveur de l'accès du public à l'information, d'envisager d'inclure des renseignements sur l'accès du public à l'information dans les rapports relatifs à ses examens nationaux volontaires des progrès réalisés dans la réalisation des objectifs de développement durable, et d'étudier la possibilité de créer un organisme de réglementation indépendant dont la mission consisterait à faire appliquer les lois sur l'accès à l'information conformément aux normes internationales des droits de l'homme²⁴.

24. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a fait observer que des obstacles sociaux et culturels entravaient l'accès des femmes aux plus hautes sphères politiques du pays. Il a recommandé au Gouvernement : a) de mettre en place d'autres mesures destinées à améliorer la participation des femmes à la vie politique, comme un système d'alternance, de former les femmes candidates et de leur apporter un appui ; b) d'accroître la représentation des femmes aux niveaux les plus élevés du Gouvernement et des institutions publiques en vue de parvenir à la parité des sexes ; c) de créer un environnement favorable à l'action des défenseuses des droits de l'homme, qui devraient recevoir leur juste part des fonds publics, et de protéger ces femmes de toute forme d'intimidation²⁵.

25. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont relevé que les défenseurs des droits de l'homme étaient victimes de menaces et d'actes d'intimidation à la frontière avec un pays voisin. Elles ont déclaré que la Pologne devait enquêter sur toutes les allégations de harcèlement de défenseurs

des droits de l'homme, notamment de professionnels des médias et d'interprètes, à la frontière, et assurer l'accès des journalistes et des acteurs humanitaires à la zone frontalière en veillant à ce que ces personnes puissent travailler librement et en toute sécurité²⁶.

5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

26. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Pologne : a) de redoubler d'efforts pour identifier les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite, en particulier les enfants en situation de vulnérabilité tels que les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, réfugiés ou en situation de migration ; b) de renforcer la formation des professionnels chargés d'identifier les enfants victimes de la traite et de les orienter vers les services appropriés ; c) de fournir aux enfants victimes de la traite des services adaptés à leurs besoins et de veiller à ce que tous les enfants victimes soient orientés vers les services appropriés ; d) de soutenir financièrement les organisations de la société civile qui travaillaient auprès des enfants victimes de la traite²⁷.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

27. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a recommandé au Gouvernement polonais : a) d'adopter davantage de mesures destinées à accroître le taux de participation des femmes au marché du travail, en particulier celui des femmes handicapées, des femmes roms et des femmes âgées, et de suivre l'incidence que les mesures de protection sociale avaient sur ce taux ; b) de recenser les principaux facteurs explicatifs de l'écart de rémunération entre femmes et hommes en menant des travaux d'analyse et des consultations avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes, et de trouver des solutions efficaces pour réduire cet écart ; c) d'envisager d'adopter des mesures temporaires spéciales, comme des quotas femmes-hommes pour les sociétés cotées²⁸.

28. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Pologne de se doter d'une législation et de mesures pour l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail général, et en particulier : a) d'encourager le travail et l'emploi des femmes handicapées et de garantir l'égalité des salaires, notamment dans les zones rurales ; b) d'agir en faveur d'un travail décent pour les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, dans les secteurs public et privé, et d'adopter des mesures spéciales d'incitation et des mesures d'appui à l'aménagement raisonnable, y compris une aide individuelle à l'emploi de personnes polyhandicapées ; c) de faire en sorte que le quota d'emploi de 6 % de personnes handicapées soit atteint dans tous les secteurs et, en particulier, dans la fonction publique ; d) de faire en sorte que les programmes d'activation du marché du travail général incluent véritablement toutes les personnes handicapées²⁹.

7. Droit à la sécurité sociale

29. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Pologne : a) de mettre en avant les droits des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, et de les faire figurer en bonne place dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, en adoptant des mesures concrètes et en allouant un budget suffisant ; b) d'empêcher que, du fait qu'elles avaient un emploi, les personnes handicapées ne soient plus en droit de bénéficier de régimes d'aide tels que des allocations d'invalidité ; c) de recueillir des données ventilées sur la pauvreté des personnes handicapées et de contrôler l'efficacité des mécanismes de sécurité sociale conçus pour lutter contre la pauvreté ; d) de prendre des mesures propres à garantir aux personnes handicapées l'accès au logement³⁰.

8. Droit à un niveau de vie suffisant

30. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Pologne de garantir un niveau de vie suffisant et durable à tous les enfants se trouvant sur son territoire, en particulier aux plus vulnérables d'entre eux. Il lui a aussi recommandé : a) de mesurer la pauvreté des enfants selon l'approche de la pauvreté multidimensionnelle et d'élaborer une stratégie nationale de réduction de la pauvreté assortie du budget nécessaire à sa mise en œuvre et axée particulièrement sur les enfants et les familles en situation de vulnérabilité ; b) de renforcer les programmes de soutien aux familles monoparentales comptant un seul enfant, aux parents

d'enfants handicapés et aux enfants privés de protection parentale ; c) de mettre au point et de faire appliquer un mécanisme pour le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant³¹.

9. Droit à la santé

31. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Pologne : a) de faire en sorte que les services de santé soient disponibles et accessibles à toutes les personnes handicapées, quel que soit leur handicap ; b) de prendre des mesures pour assurer une couverture universelle des services de santé à toutes les femmes et les filles handicapées, notamment de communiquer des informations sous des formes accessibles sur le droit à la santé sexuelle et procréative, les services gynécologiques, les soins périnataux et les équipements de santé adaptés, dont les salles de gynécologie ; c) de prendre des mesures pour que les personnes handicapées aient accès à des produits de santé de qualité à un prix abordable, et d'éliminer les différences de couverture sanitaire entre groupes de personnes handicapées³².

32. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a recommandé au Gouvernement : a) de garantir le plein accès aux services de santé, notamment aux soins de santé procréative et à des soins adaptés aux besoins des adolescentes, des femmes handicapées, des travailleuses du sexe, des femmes rurales et des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes ; b) de faire en sorte que toutes les femmes puissent facilement accéder à une gamme complète de moyens de contraception modernes, notamment à la contraception d'urgence, ainsi qu'à des informations et à des services en la matière ; c) de veiller à ce que l'interruption légale de grossesse soit accessible dans la pratique, d'éliminer à cette fin les obstacles qui l'entravent et les préjugés qui l'entourent, notamment en contrôlant et en réglementant de manière adéquate la pratique de l'objection de conscience et en améliorant l'efficacité du mécanisme de plainte, et d'envisager de libéraliser la loi sur l'avortement ; d) de garantir le plein accès des adolescentes aux services de santé procréative, y compris les services et l'information en matière de contraception ; e) de continuer d'améliorer l'accès de toutes les femmes enceintes aux soins de santé maternelle, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, ainsi que la qualité de ces soins³³.

10. Droit à l'éducation

33. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Pologne : a) de garantir l'accès à l'éducation dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19), notamment en renforçant les nouvelles méthodes d'apprentissage et en offrant une meilleure infrastructure informatique à l'école et à la maison ; b) de prendre des mesures pour améliorer l'accès à l'éducation des enfants vivant en milieu rural, y compris l'accès à des activités extrascolaires ; c) d'étendre le programme pour l'intégration de la communauté rom et de renforcer les mesures visant à scolariser et retenir à l'école les enfants roms, en particulier les filles, notamment en sensibilisant la communauté rom à l'importance de l'éducation et de la scolarisation ; d) de veiller à ce que tous les enfants handicapés, y compris les enfants atteints d'autisme, du syndrome d'Asperger et de troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, aient accès à l'éducation inclusive ; e) de s'attaquer aux comportements homophobes des élèves et des enseignants visant leurs homologues lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, en particulier dans le cadre des cours de religion³⁴.

34. L'UNESCO a recommandé à la Pologne d'interdire expressément les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement, de continuer de renforcer l'inclusion numérique des apprenants et des enseignants, et de continuer de lui soumettre régulièrement des rapports nationaux complets dans le cadre des consultations périodiques sur ses instruments normatifs relatifs à l'éducation, notamment sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elle lui a aussi recommandé de lui communiquer toute information utile à la mise à jour du profil de pays de la Pologne sur le site Web de l'Observatoire du droit à l'éducation et sur la plateforme « Son Atlas », outil interactif de suivi de l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à l'éducation³⁵.

11. Droits culturels

35. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a déclaré que, pour renforcer l'exercice de la liberté d'expression artistique, du droit de jouir des arts et des œuvres créatives d'autrui, ainsi que du droit de participer à la vie culturelle sans discrimination, le Gouvernement devait : a) s'abstenir de toute tentative d'instrumentalisation de la culture à des fins de promotion des vues et du programme du parti au pouvoir, et créer un espace culturel au sein duquel toutes les voix pouvaient s'exprimer dans des conditions d'égalité ; b) respecter l'obligation qui lui incombait de protéger de la violence les artistes et quiconque participait à la représentation, à la création et à la diffusion d'œuvres artistiques, prendre des mesures pour désamorcer les tensions lorsque celles-ci émergeaient, assurer la primauté du droit et protéger la liberté artistique ; c) veiller à ce que les directeurs d'institutions culturelles et les autres travailleurs du monde de la culture ne fassent pas l'objet d'enquêtes, de poursuites, d'interrogatoires ou d'une quelconque autre violation de leurs droits humains en raison de leurs activités légitimes de défense des droits culturels ; d) enquêter sur toutes les allégations de violation des droits de défenseurs des droits culturels et amener les auteurs de ces violations à répondre de leurs actes³⁶.

36. L'UNESCO a invité la Pologne à appliquer pleinement les dispositions pertinentes de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, l'objectif étant de favoriser l'accès et la contribution de tous au patrimoine culturel et aux expressions créatives, et de promouvoir ainsi l'exercice du droit de participer à la vie culturelle. À cet égard, elle l'a encouragée à accorder l'attention voulue à la participation des populations, des professionnels, des acteurs du monde de la culture, des organisations de la société civile et des groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées)³⁷.

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

37. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Pologne : a) d'adopter d'urgence des mesures d'atténuation pour respecter les objectifs et délais en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément aux engagements internationaux énoncés dans l'Accord de Paris ; b) de supprimer progressivement le financement des centrales électriques au charbon et d'accélérer la transition vers les énergies renouvelables ; c) d'accélérer l'application du programme national de protection de l'air ; d) de placer les droits et la participation des enfants au centre des stratégies nationales et internationales d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets ; e) de procéder à une évaluation des effets qu'avait sur la santé des enfants la pollution atmosphérique provenant des centrales électriques au charbon et des transports en vue d'élaborer une stratégie dotée de ressources suffisantes pour remédier à la situation, et de réglementer strictement les émissions maximales autorisées de polluants atmosphériques, y compris celles produites par les entreprises privées ; f) de sensibiliser et de mieux préparer les enfants aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles en intégrant cette question dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants³⁸.

38. Le même Comité a recommandé à la Pologne de veiller à ce que les acteurs du secteur des entreprises se conforment aux normes internationales et nationales en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et autres, notamment au regard des droits de l'enfant, et procèdent à des évaluations d'impact des incidences de leurs activités commerciales sur l'environnement, la santé et les droits de l'enfant, à des consultations à ce sujet et à une complète divulgation de l'information au public, et indiquent les mesures qu'ils prévoient de prendre pour remédier à ces incidences³⁹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

39. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a recommandé au Gouvernement : a) d'adopter une

approche globale de la lutte contre la violence sexiste à l'égard des femmes et d'assurer la pleine compatibilité des lois relatives à la violence domestique avec les normes internationales en élargissant la définition de la violence domestique et la portée de ces lois, qui devraient mettre l'accent sur les préoccupations propres aux femmes et prévoir des mesures d'éloignement d'urgence efficaces ; b) de prendre des mesures pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel dans les établissements d'enseignement et les institutions publiques, ainsi que la cyberviolence ; c) de veiller à l'efficacité de la procédure de délivrance des ordonnances de protection ; d) d'améliorer les services destinés aux victimes de violences sexistes et l'accès de celles-ci à la justice, en particulier pour les femmes en situation de vulnérabilité, telles que les femmes appartenant à des minorités, les femmes âgées, les femmes et les filles handicapées, les migrantes et les travailleuses du sexe, et de leur assurer notamment l'accès à un hébergement pendant la période nécessaire et un accès préférentiel aux programmes publics d'aide au logement ; e) de faire en sorte que les violences sexuelles, y compris toutes les formes de relations sexuelles non consenties, fassent l'objet de poursuites, et de garantir le respect des droits des victimes⁴⁰.

2. Enfants

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Pologne : a) de formuler, avec la participation des enfants, une stratégie globale de prévention, de lutte et de suivi concernant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les brimades et la violence numérique ; b) d'envisager de prolonger le programme national de lutte contre la violence domestique, qui avait pris fin en 2020, en vue de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; c) de renforcer les mesures visant à éradiquer les châtiments corporels, en particulier à la maison, ainsi que la violence domestique ; d) d'imposer aux établissements de protection et d'éducation l'obligation légale d'établir des normes internes pour protéger les enfants contre la violence ; e) d'encourager le signalement de toutes les formes de violence visant des enfants et de mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte efficaces qui soient accessibles, confidentiels et adaptés aux enfants, notamment dans les centres d'urgence pour mineurs de la police, les écoles et les établissements de protection ; f) de veiller à ce que tous les cas de violence contre des enfants fassent l'objet d'une enquête et de procédures judiciaires et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ; g) de renforcer les programmes et les services pour la prévention de la violence et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes de violences⁴¹.

3. Personnes handicapées

41. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Pologne de faire en sorte que les femmes et les filles handicapées aient accès à des mesures d'accompagnement lorsqu'elles prenaient des décisions importantes pour leur vie et qu'elles ne soient pas stérilisées sans leur consentement plein, libre et éclairé. Il a prié instamment la Pologne de cesser d'appliquer la thérapie de conversion et de proposer aux personnes ayant un handicap psychosocial un accompagnement respectueux de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle⁴². Il a aussi recommandé à la Pologne d'abroger toutes les dispositions juridiques qui interdisaient aux personnes handicapées de se marier et de fonder une famille, et d'établir des systèmes d'accompagnement inclusif, qui aident les parents et les membres de la famille des enfants handicapés à remplir leur rôle⁴³.

42. Le même Comité a recommandé à la Pologne : a) d'abroger toutes les dispositions qui priveraient les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et les personnes privées de capacité juridique de leur droit de vote et de tout autre droit politique ; b) de revenir sur la modification apportée en 2018 à la loi électorale et de faire en sorte que les procédures de vote soient accessibles pour toutes les personnes handicapées ; c) de faire en sorte que tous les bureaux de vote et toutes les procédures de vote soient accessibles pour toutes les personnes handicapées, y compris en prenant des mesures qui permettent aux personnes ayant une grave parésie de la main de voter en toute indépendance et dans le secret, et en proposant aux personnes sourdes une aide au vote⁴⁴.

4. Minorités

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment à la Pologne d'améliorer la situation des Roms, y compris en veillant à une coordination à tous les niveaux de l'administration et en associant les communautés roms à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures et des plans d'action en faveur de leur intégration. Il a aussi recommandé à la Pologne : a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination structurelle à l'égard des Roms ; b) de poursuivre ses efforts pour mettre fin à toute ségrégation dans l'éducation des enfants roms et de prendre des mesures efficaces, y compris des mesures spéciales, pour améliorer les taux de fréquentation scolaire, y compris dans les établissements d'enseignement supérieur, et les taux de réussite scolaire des enfants roms ; c) de prendre des mesures pour mettre fin à l'extrême pauvreté parmi les Roms, d'apporter de véritables solutions aux problèmes de logement, notamment en améliorant les infrastructures et les services de base dans les campements roms avec la participation des communautés roms, et de mettre fin aux expulsions forcées de Roms et aux démolitions de logements ; d) de prendre des mesures efficaces pour mettre fin au chômage des Roms et combler les écarts de salaires ; e) d'agir pour mettre fin aux discours et crimes de haine dont les Roms étaient victimes, de protéger ceux-ci contre les crimes et les violences motivés par la haine, et de veiller à ce que les plaintes pour discours et crimes de haine soient enregistrées et fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient poursuivis et condamnés comme il se devait ; f) d'empêcher tout profilage ethnique par les forces de l'ordre et d'organiser des formations pour veiller à ce que de telles pratiques soient abandonnées⁴⁵.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

44. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels est restée préoccupée par l'absence de mécanisme spécialement destiné à offrir une protection juridique aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et déclaré que cette lacune devait être comblée rapidement. Il n'existait pas de politiques ni de normes propres à assurer le traitement équitable et la sécurité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans les écoles, qu'il s'agisse des enseignants ou des élèves. De nombreuses écoles avaient nié l'existence d'élèves lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et ceux-ci avaient déclaré subir des comportements homophobes non seulement de la part d'autres élèves, mais aussi de la part d'enseignants et d'éducateurs, en particulier pendant les cours de religion. Il n'existait pas non plus de lois interdisant expressément les discours et les crimes de haine homophobe. Par conséquent, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, ainsi que leurs manifestations culturelles, continuaient de faire l'objet d'actes et de discours de haine. Il était particulièrement préoccupant de constater que, parfois, des discours de haine émanaient de représentants de l'État. La Rapporteuse spéciale a recommandé à la Pologne de revoir le cadre juridique afin de permettre aux couples de même sexe de contracter une union civile et de bénéficier d'un traitement équitable⁴⁶.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Pologne : a) de s'abstenir de placer en détention les enfants et les familles avec enfants migrants et demandeurs d'asile, et de prévoir d'autres solutions que la détention, conformément à la loi sur les étrangers ; b) de veiller à ce que les demandeurs d'asile soient dûment enregistrés par les gardes frontière, qu'ils soient rapidement orientés vers les services compétents en matière d'asile et qu'ils aient accès à un avocat s'ils le demandaient ; c) d'augmenter la durée et le montant de l'aide financière accordée aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire afin de faciliter leur pleine intégration dans la société ; d) de supprimer tous les obstacles financiers, ainsi que tous les obstacles juridiques, administratifs, linguistiques ou culturels qui entravaient l'accès des femmes migrantes sans papiers à des soins de santé maternelle abordables tout au long de la grossesse, notamment en interdisant aux établissements de soins de santé et aux professionnels de la santé de demander aux patients des informations sur leur statut migratoire ; e) de prévenir les discours et les crimes de haine visant les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, y compris en menant des campagnes d'éducation sur la tolérance et l'élimination des préjugés et des stéréotypes sociaux, et en veillant à ce que les plaintes pour discours et crimes de haine soient dûment

enregistrées et fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient poursuivis et condamnés comme il se devait⁴⁷.

46. Le HCR a recommandé au Gouvernement polonais : a) d'assurer aux personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale l'accès au territoire polonais et à la procédure d'asile ; b) de garantir le plein respect du principe de non-refoulement, notamment en veillant à ce que les mesures aux frontières et les mesures d'urgence ne restreignent pas excessivement l'exercice du droit de demander l'asile et d'en bénéficier ; c) de lui assurer, ainsi qu'aux mécanismes de contrôle indépendants, un accès sans entrave aux zones dans lesquelles des demandeurs d'asile pouvaient être privés de liberté, y compris les zones frontalières et les zones de transit⁴⁸.

7. Apatrides

47. Le HCR a recommandé au Gouvernement polonais : a) de veiller à ce que la loi sur la citoyenneté polonaise offre des garanties suffisantes contre l'apatridie à la naissance et d'accorder la nationalité polonaise aux enfants nés dans le pays dans les cas où, autrement, ces enfants se trouveraient apatrides ; b) d'établir une procédure spéciale de détermination du statut d'apatride et d'assurer l'accès des personnes apatrides à des solutions durables⁴⁹.

Notes

¹ See [A/HRC/36/14](#), [A/HRC/36/14/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).

² [CERD/C/POL/CO/22-24](#), para. 25.

³ [A/HRC/43/50/Add.1](#), para. 92.

⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Poland, p. 4 and [CRC/C/POL/CO/5-6](#), para. 22.

⁵ [CRC/C/POL/CO/5-6](#), para. 22.

⁶ [CRPD/C/POL/CO/1](#), paras. 20, 40 and 44.

⁷ [CAT/C/POL/CO/7](#), para. 8.

⁸ [CERD/C/POL/CO/22-24](#), paras. 8 and 16.

⁹ [CRPD/C/POL/CO/1](#), para. 20.

¹⁰ [CAT/C/POL/CO/7](#), para. 24.

¹¹ [CERD/C/POL/CO/22-24](#), para. 10.

¹² [CRPD/C/POL/CO/1](#), para. 8.

¹³ [CERD/C/POL/CO/22-24](#), para. 16.

¹⁴ *Ibid.*, paras. 26–27.

¹⁵ [CAT/OP/POL/ROSP/1](#) and [CAT/OP/POL/ROSP/1/Corr.1](#), para. 39.

¹⁶ [CAT/C/POL/CO/7](#), para. 18.

¹⁷ *Ibid.*, para. 30.

¹⁸ [A/HRC/38/38/Add.1](#), para. 72 ; see also para. 76.

¹⁹ *Ibid.*, para. 85.

²⁰ [CERD/C/POL/CO/22-24](#), para. 20.

²¹ [CAT/C/POL/CO/7](#), para. 20.

²² *Ibid.*, para. 12.

²³ [CRC/C/POL/CO/5-6](#), para. 25.

²⁴ UNESCO submission for the universal periodic review of Poland, paras. 15–18.

²⁵ [A/HRC/41/33/Add.2](#), paras. 21 and 83 ; see also para. 25.

²⁶ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/02/poland-human-rights-defenders-face-threats-and-intimidation-belarus-border>.

²⁷ [CRC/C/POL/CO/5-6](#), para. 44.

²⁸ [A/HRC/41/33/Add.2](#), para. 84.

²⁹ [CRPD/C/POL/CO/1](#), para. 48.

³⁰ *Ibid.*, para. 50.

³¹ [CRC/C/POL/CO/5-6](#), para. 38.

³² [CRPD/C/POL/CO/1](#), para. 44.

³³ [A/HRC/41/33/Add.2](#), para. 85.

³⁴ [CRC/C/POL/CO/5-6](#), para. 39.

³⁵ UNESCO submission, para. 14.

³⁶ [A/HRC/43/50/Add.1](#), para. 95.

³⁷ UNESCO submission, para. 19.

³⁸ [CRC/C/POL/CO/5-6](#), para. 37.

- ³⁹ Ibid., para. 16.
⁴⁰ [A/HRC/41/33/Add.2](#), para. 87.
⁴¹ [CRC/C/POL/CO/5-6](#), para. 27.
⁴² [CRPD/C/POL/CO/1](#), para. 31.
⁴³ Ibid., para. 40.
⁴⁴ Ibid., para. 52.
⁴⁵ [CERD/C/POL/CO/22-24](#), para. 22.
⁴⁶ [A/HRC/43/50/Add.1](#), paras. 69–70 and 93.
⁴⁷ [CERD/C/POL/CO/22-24](#), para. 24.
⁴⁸ UNHCR submission, p. 3.
⁴⁹ Ibid., pp. 4–5.
-